



Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2512-14,  
VU, les articles R.411-8 et R 415-7 du Code de la Route,  
VU, les articles L 21 à L 27.4 du Code Pénal,  
VU, le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,  
VU, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le long de la RD 1021 lors du passage du Tour de France le 17 juillet 2025,  
**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors du passage d'une course cycliste ;

## ARRETE

**Art. 1 :** La circulation des véhicules est interdite sur toute la portion de voie de la RD 1021 qui traverse le territoire communal de 10h à 15h le 17 juillet 2025. Le stationnement quant à lui est interdit tout le long de la RD 1021 (sauf le parking de covoiturage situé avenue d'Etigny) de 8h à 15h le même jour.

**Art. 2 :** Les services techniques de la ville de Mirande sont chargés de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation réglementaire qui viendront compléter celles déjà mises en place par les services du département du Gers.

**Art. 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4 :** L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

**Art. 5 :** Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIE LE 23 JUIN 2025



MIRANDE, le 23 juin 2025

Le Maire,

Pour le Maire Empêché  
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

